

être abordé sous forme de travaux pratiques (dessins de courbes, exécutés à partir de données statistiques, explication des textes historiques, comparaison de textes, etc...).

Sciences naturelles :

3 sujets tirés du programme des sciences naturelles de la classe terminale et portant, à la fois, sur la biologie animale et la biologie végétale ainsi que sur des problèmes de reproduction, seront proposés au choix des candidats.

Mathématiques :

Cette épreuve comprend :

- 1 — 2 questions d'algèbre au choix ;
- 2 — 1 question d'astronomie.

Langues étrangères : pour chacune des deux langues choisies :

Etude d'un texte descriptif de 20 lignes environ, suivi de 3 questions :

- 1 — explication de termes ;
- 2 — transposition et conjugaison ;
- 3 — 1 question portant sur l'intelligence du texte, suivie de la rédaction de quelques phrases.

Arrêté du 13 mai 1971 portant application du décret n° 71-129 du 13 mai 1971 portant création du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel ».

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, modifié par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 71-129 du 13 mai 1971 portant création du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel ».

Arrêtés :

Article 1^{er}. — L'examen du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel » se déroulera en une seule session ordinaire à la fin de chaque année scolaire et à une date fixée par le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Art. 2. — L'examen du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel » se déroulera en langue arabe, à l'exception de l'épreuve de langues étrangères, et comportera des épreuves écrites et des épreuves pratiques conformes aux programmes arrêtés pour les classes de 3^{ème} et 4^{ème} années du cycle préparatoire des instituts islamiques.

Art. 3. — Un programme limitatif du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel » est arrêté chaque année par le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, trois mois, au moins, avant l'ouverture de la session d'examen.

Art. 4. — La nature et le détail des épreuves sont précisés à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Peuvent participer à l'examen du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel », les élèves de 4^{ème} année du cycle préparatoire des instituts d'enseignement originel des lycées et collèges publics et privés, et les candidats dont le niveau aura été apprécié par la commission centrale d'examen, sur le vu des pièces produites.

Art. 6. — Les candidats doivent avoir au moins 15 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen. Une dispense d'âge d'une année peut être accordée si les résultats scolaires du candidat sont jugés satisfaisants.

Art. 7. — L'examen du diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel » comporte :

- 1 - 6 épreuves obligatoires,
- 2 - 1 épreuve tirée au sort,
- 3 - 1 épreuve pratique choisie parmi celles proposées aux candidats.

Art. 8. — Tout étudiant ayant terminé la classe de 4^{ème} préparatoire des instituts d'enseignement originel, peut participer à l'examen précité.

Art. 9. — Un registre d'inscription est ouvert au bureau des examens de la direction de l'éducation religieuse pour les candidats des instituts islamiques et les candidats libres, et au siège de chaque direction d'institut pour les candidats régulièrement inscrits aux instituts.

Art. 10. — La date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription au diplôme « El Ahlya de l'enseignement originel » et la désignation des centres et des jurys d'examen, sont fixées par le directeur de l'éducation religieuse.

Art. 11. — Le dossier de candidature est constitué ainsi qu'il suit :

- 1 - un imprimé de demande d'inscription rempli et signé de la main du candidat,
- 2 - un extrait de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- 3 - 3 photos d'identité,
- 4 - une chemise-dossier signée du directeur de l'institut,
- 5 - S'il s'agit d'une candidature libre, un certificat de scolarité attestant que le candidat a entièrement terminé les études du cycle préparatoire ou un certificat équivalent.

Art. 12. — Les dossiers de candidature sont adressés après la clôture des inscriptions, à la direction de l'éducation religieuse (bureau des examens) par les directeurs des instituts.

Art. 13. — Les centres d'examen sont choisis par une commission désignée par le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, sur proposition du directeur compétent.

Art. 14. — La commission précitée se compose comme suit :

- le directeur de l'éducation religieuse ou son représentant, président,
- le chef du bureau de la pédagogie et des études techniques,
- un ou plusieurs professeurs de chaque discipline,
- un professeur désigné par le ministère des enseignements primaire et secondaire.

Art. 15. — Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses ou son représentant procède au tirage au sort des sujets des épreuves qui doivent être soumis à cette opération, de façon qu'aucun candidat ne puisse en connaître les résultats avant le jour de l'examen.

Art. 16. — Une commission centrale des examens est formée selon les mêmes modalités que les sous-commissions et est composée :

- du directeur de l'éducation religieuse, président,
- du sous-directeur de l'éducation religieuse,
- des directeurs des instituts, présidents des centres d'examen,
- de professeurs spécialisés dans les disciplines du programme d'« El Ahlya de l'enseignement religieux ».
- d'un professeur désigné par le ministère des enseignements primaire et secondaire.

Art. 17. — Cette commission est chargée :

- de contrôler les commissions de correction,
- d'établir des échelles de notes pour chaque épreuve,
- d'étudier les rapports adressés par les présidents des centres d'examen,
- d'examiner la situation des candidats ayant obtenu une moyenne générale de moins de 10 sur 20 et de décider de leur admission s'ils remplissent les conditions exigées.

Art. 18. — La commission centrale d'examen se réunit dès la fin des examens et siège en qualité de jury. Elle jouit de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.